



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0024 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0024 relative aux plans pluriannuels de restauration et d'entretien de l'Eure et de la Roguette (28) reçue le 13 février 2018 et considérée complète le 21 février 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 28 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 mars 2018 ;

- Considérant que le projet vise à la restauration et à l'entretien de l'Eure et de la Roguette (28), correspondant à 112,5 kilomètres linéaires de cours d'eau, sous la maîtrise d'ouvrage de Chartres Métropole ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet prévoit, dans l'aire concernée et sur la base d'un diagnostic précis, les interventions suivantes :
 - enlèvement d'embâcles dans le lit mineur ;
 - ramassage de débris divers dans le lit mineur et sur les berges ;
 - entretien de la végétation rivulaire ;
 - abattage de peupliers, conifères, arbres morts ou vieillissants ;
 - plantation d'arbres ou arbustes ;
 - dépose de maintien de berge non adapté (tôle, plaques béton, poteaux

- électriques...);
- réfection de maintien de berge existant (pieux ou lisses bois, fascines...);
 - restauration de berge par technique végétale;
 - reprofilage de berge en pente douce;
 - dépose de clôture abîmée ou non adaptée;
 - création d'abreuvoirs pour animaux;
 - création de clôtures (pour les parcelles de prairie pâturée);
 - traitement de végétation envahissante (renouée, élodée...);
 - plantation de plantes héliophytes;
 - création de banquettes;
 - recharge sédimentaire (cailloux, pierres) en pied de berge;
 - restauration d'ouvrages maçonnés (ponts, lavoirs, murs de berge en zone urbaine ou historique);
- Considérant que le projet vise à restaurer l'état écologique de l'Eure et de la Roguenette, en réduisant les facteurs de dégradation du milieu physique et biologique;
 - Considérant que les travaux seront, en fonction de leurs caractéristiques, réalisés en-dehors des périodes sensibles par rapport au risque d'inondation ou des cycles biologiques de la faune (reproduction des oiseaux, frai des poissons);
 - Considérant que l'enlèvement et l'élimination des déchets font l'objet de techniques adaptées pour atténuer au maximum l'incidence de ces opérations sur l'environnement;
 - Considérant que le projet prend correctement en compte la protection des ouvrages présentant un intérêt au titre du patrimoine historique ou culturel;
 - Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, qui recouvre les exigences des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;
 - Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », dont certains îlots sont situés à proximité de la zone de projet;
 - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 28 mars 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de plans pluriannuels de restauration et d'entretien de l'Eure et de la Roguenette (28), enregistré sous le numéro F02418P0024, est annulée.

Article 2

Le projet de plans pluriannuels de restauration et d'entretien de l'Eure et de la Roguenette (28), enregistré sous le numéro F02418P0024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 6 AVR. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.